



Ordre de service d'inspection

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Suivi par : Isabelle FOURNET Tél. : 01.49.55.58.04. Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la politique alimentaire Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p style="text-align: center;">Instruction technique DGAL/SDSPA/2014-999 du 11/12/2014</p>
---	---

Date de mise en application : 01/01/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2016

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2015

Destinataires d'exécution

DDPP/DDCSPP : Toutes

DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe, Mayotte.

DRAAF : Toutes (suivi d'exécution A et S)

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser les plans de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel en 2015.

Textes de référence : R470/2009 – R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007- R589/2014 – D96/22 – D96/23 – Décision 98/179/CE -articles L.234-2 à L.234-4, L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247.

Remarque : les modifications apportées pour 2015 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente note (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées pas cette mesure.

Les aspects relatifs au contrôle de gestion, à la conditionnalité, à la gestion dans SIGAL et à la liste des laboratoires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides** : à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) ;
- **pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métallique** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

I - STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

A - Plans de contrôle

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.3.1, certains critères de sélection des échantillons:

A-1. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

- informations sur le producteur,
- indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages en matière d'administration de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements (hors contaminants de l'environnement).

A-2. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés.

Pour les poissons d'élevage, il convient de cibler les bassins, étangs et parcs de mer situés en aval d'une source potentielle de pollution ou proche d'une zone polluée ou potentiellement polluée.

Pour le lait et les oeufs, il convient de réaliser les prélèvements au sein d'exploitations où les animaux ont accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Cette priorisation vaut également pour le miel.

Afin de définir ces zones polluées ou susceptibles de l'être, il convient de consulter les bases Basol¹ (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep² (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces cibrages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation. En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

B - Taille de l'échantillonnage

B.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la directive 96/23 et Annexe de la décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Poissons	Lait	Oeufs	Miel
Règle de calcul réglementaire	1prélèvement /100t	1 prélèvement / 15 000t	1prélèvement / 1000t	10 prélèvements /300t jusqu'à 3000t puis 1 prélèvement /300t
	du tonnage produit			
Source de données nationale	AGREST GRAPHAGRI 2012	AGREST STAT AGRICOLE N-1		

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

2 <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Ensuite le nombre de prélèvement national est réparti par groupe de contaminant en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées au niveau communautaire par la directive 96/23/CE et le règlement d'exécution UE 788/2012 ;
- les non conformités relevées les années précédentes;
- les avis rendus par l'EFSA .

B.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante

	Poissons	Lait-oeufs	Miel
Source de données	Analyse de risque (réfèrent national aquaculture)	Historique de répartition	Historique de répartition
Clés de répartition	-		

B.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF/DAAF tiendront compte des critères suivants :

- la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

C - Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV

Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II**

D – Lieux de prélèvement

Les lieux de prélèvement sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II**

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

II - MODE OPERATOIRE DES PRELEVEMENTS

A - Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2015**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des pesticides) ou en fonction de certaines contraintes techniques (ex : vidange d'étang).

B - Réalisation des prélèvements sur le terrain

B.1 - Prélèvements réalisés pour la recherche de d'anabolisants (définis en Annexe IV) :

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en **Annexe V à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle**. Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

B.2 - Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV) :

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés**.
- Pour la recherche du **chloramphénicol**, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

B.3 - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb, de cadmium et de mercure :



POISSONS D'ELEVAGE:

Pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb, de cadmium et de mercure dans les poissons d'élevage :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du règlement n°589/2014.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium et mercure est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement n°333/2007.

Ce sont les principes suivants qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou le sous-lot

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Les dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots selon la taille et le poids des poissons sont précisées dans les annexes des règlements n°589/2014 et n°333/2007 : échantillon élémentaire constitué du poisson en entier ou de la partie médiane...

S'il n'est pas possible de prélever la quantité de 1 kg pour l'échantillon global, par exemple lorsque le produit a une valeur commerciale élevée, le poids de l'échantillon global devra toutefois être au minimum de 200 g et cette exception devra être signalée et justifiée dans le DAP. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

C - Identification des échantillons :

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année **2015** ».

D - Laboratoire destinataire des échantillons :

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ». Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>



MIEL :

Les prélèvements pour la recherche des résidus de pesticides dans le miel sont à envoyer exclusivement au LNR :

ANSES - Laboratoire de Sophia-Antipolis Unité de pathologie de l'Abeille 105 Route des Chappes – 06 902 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex Contact : Anne-Claire MARTEL (anne-claire.martel@anses.fr, 04.92.94.37.39)
--

III - ANALYSE

A - Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses à mettre en œuvre sont précisées dans le "[Tableau A](#)"

Points importants :

A-1. Substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale. <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

A.2. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

- Analyse organochlorés et Pyréthriinoïdes : GC-ECD, GC-MS/MS
- Analyse organophosphorés : LC-MS/MS, GC-MS/MS, GC-NPD

A.3. Contaminants de l'environnement :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB(-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police sanitaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le laboratoire national de référence (LNR).

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

B - Délai de réponse

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année **2015** ».

C - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles dans l'intranet BMOSIA.

C.1. Pour les recherches d'anabolisants et substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β -agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme " conforme " ou " suspect ". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire de confirmation, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

C.2. Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL, et PCB-NDL, dans le cadre du Règlement (UE) n°589/2014 il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente note afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis à SIGAL.

C.3. Pour les résidus de pesticides, voici les unités de rendu des résultats :

exprimé en mg/kg Poids Frais, quel que soit le pourcentage de Matière Grasse

Matrices	Unité de rendu des résultats	
Œuf de poule	exprimé en mg/kg Poids Frais avec 10% de Matière Grasse	Cf. Règlement européen 212/2013
Œuf d'autres espèces	exprimé en mg/kg Poids Frais Le pourcentage de Matière Grasse doit être déterminé pour le calcul de la LMR.	
Lait cru de vache	exprimé en mg/kg Poids Frais avec 4% de Matière Grasse	
Lait cru de chèvre	exprimé en mg/kg Poids Frais Le pourcentage de Matière Grasse doit être déterminé pour le calcul de la LMR.	
Lait cru de brebis	doit être déterminé pour le calcul de la LMR.	
Poisson	exprimé en mg/kg Poids Frais	

IV - TRANSMISSION DES RESULTATS

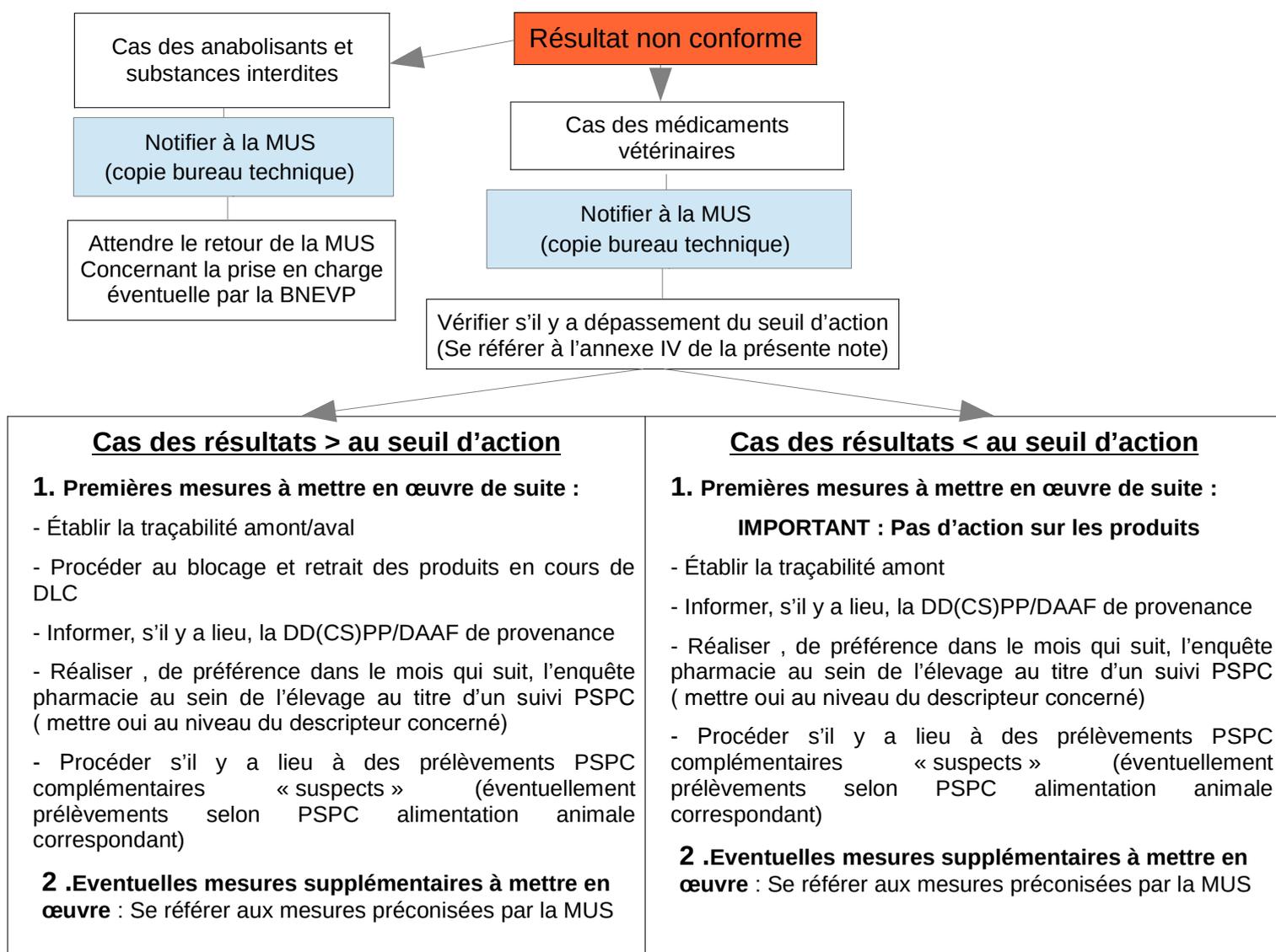
La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le **1er février 2016**.

V - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Toute non conformité doit être signalée à la Mission de urgences sanitaires (copie au bureau technique) conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (Les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV).



VI - CONTACTS INSTITUTIONNELS

Pour toute question ou tout problème relatif au suivi de ce plan au regard des contaminants chimiques (éléments traces métalliques, dioxines et PCB), le B3CP peut être contacté à l'adresse institutionnelle suivante :

b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour toute question ou tout problème relatif au suivi de ce plan au regard des médicaments vétérinaires et

substances interdites, le BISPE peut être contacté à l'adresse institutionnelle suivante :
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AL	ALSACE
AQ	AQUITAINE
AU	AUVERGNE
BN	BASSE-NORMANDIE
BO	BOURGOGNE
BR	BRETAGNE
CA	CHAMPAGNE-ARDENNE
CE	CENTRE
CO	CORSE
FC	FRANCHE-COMTE
HN	HAUTE-NORMANDIE
IF	ILE-DE-FRANCE
LI	LIMOUSIN
LO	LORRAINE
LR	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MP	MIDI-PYRENEES
NC	NORD-PAS-DE-CALAIS
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PC	POITOU-CHARENTES
PI	PICARDIE
PL	PAYS DE LA LOIRE
RA	RHONE-ALPES
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires , seuils de non conformité/seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

annexe I - LAIT 2015

CONTAMINANT	MATRICE	LAIT 2015				OBSERVATIONS
		LAIT DE VACHE	LAIT DE CHEVRE	LAIT DE BREBIS	TOTAL LAIT	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
TOTAL		10			10	
<i>sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2</i>						
chloramphénicol	lait cru	10			10	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
TOTAL		1680	65	35	1780	
Antibiotiques		1100	5		1105	
antibiotiques (microbio) -delvotest	lait cru	1100	5		1105	
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		270	15		285	
benzimidazoles	lait cru	200	5		205	
a.i.n.s	lait cru	30	5		35	
OC-OP-Pyr	lait cru	40	5		45	
Contaminants environnementaux		310	45	35	390	
<i>PCB'S + DIOXINES</i>		240	40	30	310	
Dioxines, furanes et PCB-DL	lait cru	120	20	15		
PCB-NDL	lait cru	120	20	15		
<i>Eléments traces métalliques</i>		70	5	5		
Pb	lait cru	70	5	5		
TOTAL PRELEVEMENTS		1690	65	35	1790	

Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc....) sont concernés par ce plan. Les prélèvements lors des contrôles orientés doivent être réalisés au niveau de chaque atelier d'élevage. En tout état de cause, le prélèvement ne doit pas se faire sur un lait de mélange provenant de différents élevages.

annexe I - OEUFS 2015

CONTAMINANT	MATRICE	ŒUFS 2015			OBSERVATIONS
		œufs de poules	œufs de cailles	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		70	0	70	
Substances incluses dans 37/2010 - tableau 2					
chloramphénicol	Œuf	30		30	
nitrofuranes	Œuf	20		20	
nitroimidazoles	Œuf	20		20	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		795	50	845	
Antibiotiques		240	10	250	
antibiotiques screening	Œuf	70		70	
sulfamides	Œuf	170	10	180	
Autres médicaments vétérinaires + pesticides		390	30	420	
anticoccidiens	Œuf	300	30	330	
OC-OP-Pyr	Œuf	90		90	
Contaminants environnementaux		165	10	175	
<i>organochlorés + PCB'S + DIOXINES</i>		165	10	175	
PCB-NDL	Œuf	80		80	
Dioxines, furanes et PCB-DL (et NDL)	Œuf	85	10	95	
TOTAL PRELEVEMENTS		865	50	915	

70% des échantillons d'œufs doivent être prélevés au niveau de l'établissement de production .

30% des échantillons doivent être prélevés dans des centres d'emballage qui représentent la proportion la plus significative d'œufs destinés à la consommation humaine.

Par exception, 100 % des échantillons pour la recherche de contaminants environnementaux seront prélevés au niveau de l'établissement de production.

annexe I - POISSONS 2015

CONTAMINANT	MATRICE	POISSONS 2015				OBSERVATIONS
		nb plvts BASSINS (truites)	nb plvts ETANGS (carpe)	nb plvts PARC DE MER (bar-dorade-turbot)	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
TOTAL		131	10	65	206	
stilbènes-stéroïdes-ac resor	chair	20		5	25	cibler les élevages de poissons de grosse taille (truite > 1,5 kg)
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2						
chloramphénicol	chair	60		10	70	cibler les élevages de truites qui ont également un atelier d'alevinage (traitement privilégié de la flavobactériose avant 1995), contamination par les circuits d'eau, ainsi que les nouvelles espèces et poissons plats (perche, silure, sole, turbot)
nitrofuranes	chair	11		50	61	cibler les élevages en eau de mer qui effectuent des tris de poissons (taille), cibler en eau douce les élevages d'espèces nouvelles notamment ceux possédant des ateliers d'alevinage
vert malachite(colorants)	chair	40	10		50	ciblage des salmonicultures ayant des ateliers d'alevinage et de reproduction, les producteurs de poissons blancs en bassins (perche, carpe...)
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
TOTAL		225	41	84	350	
Antibiotiques		110	0	40	150	pour les tétracyclines, sulfamides, quinolones
tétracyclines	chair	22		8	30	pas de ciblage saisonnier pour les élevages en circuits fermés à température constante
sulfamides	chair	21		9	30	pour les élevages en eau douce naturelle, préférer le printemps et l'été pour les recherches d'antibiotiques - la recherche de tétracycline peut se faire en toute saison (maladie de la fraise)
quinolones	chair	21		9	30	pour les élevages en mer, possibilité de recherche en période chaude et froide (loin des préférendums thermiques et lors des fluctuations)
antibiotique chimie	chair	46		14	60	pour la recherche globale antibiotique chimie, cibler les espèces nouvelles, les poissons plats (sole, turbot)
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		60	30	20	110	
anthelminthiques						ciblage élevages avec ateliers de reproduction, notamment avec introduction de reproducteurs capturés dans le milieu sauvage. Toutes espèces
avermectines	chair	5	10	5	20	ciblage identique aux pyrèthres, plus les salmonidés et autres poissons en mer
benzimidazoles						
OC-Pyr	chair	33	20	7	60	cibler préférentiellement les élevages de poissons blancs, en étang, sujets aux parasitoses externes
diflubenzuron-teflubenzuron	chair	22		8	30	idem Pyrèthres et avermectines
Contaminants environnementaux		55	11	24	90	
<i>PCB'S + DIOXINES</i>		25	6	9	40	
PCB-NDL	chair	19		4	23	
Dioxines, furanes et PCB-DL	chair	6		2	8	
<i>Eléments traces métalliques</i>		30	5	15	50	
Cd,Pb,Hg	chair	30		5	35	
TOTAL PRELEVEMENTS		356	51	149	556	

L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg.
 Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 grammes.
 Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.
 Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg) Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever

< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Pour les substances non autorisées, colorants inclus, les échantillons doivent être pris à la ferme sur des poissons à tous les stades de l'élevage, et pas uniquement sur des poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation. Les échantillons pris à la ferme doivent être prélevés à partir d'un minimum de 10% des sites enregistrés

annexe I - MIEL 2015

CONTAMINANT	MATRICE	MIEL 2015			OBSERVATIONS
		Miel de l'apiculteur	Miel de négoce chez l'apiculteur	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL			20	20	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
chloramphénicol	Miel		20	20	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		130	50	180	
Antibiotiques					
antibiotiques (tétracycline, streptomycines, sulfamides, tylosine, quinolones, thiamphénicol)	Miel	50	30	80	Un unique prélèvement de 100 g de miel permet de réaliser les analyses multi résidus d'antibiotique - miels de printemps à la récolte avril-mai 2014
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		50		50	
OC(bromopropylate)-OP(coumaphos, chlorfenvinphos)-Pyr (fluvalinate)-Amitraz/xylidine-imidaclopride+NEO	Miel	50		50	La recherche de ces molécules s'effectue à partir d'un seul échantillon de 200 g -miels de récolte de juillet à Décembre 2014
Contaminants environnementaux					
<i>Eléments traces métalliques</i>					
Cd,Pb	Miel	30	20	50	La recherche des métaux lourds se fait à partir d'un seul échantillon de 100 g.
TOTAL PRELEVEMENTS		130	70	200	

annexe II- LAIT 2015

LAIT 2015																														
N°SIGNAL	LIEU PLVT	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974
NAT - 889-	élevage	lait brebis cru	PCB NDL	15	0	3	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 892-	élevage	lait brebis cru	Dioxines Furanes PCB	15	0	3	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 328-	élevage	lait brebis cru	Pb	5	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			TOTAL LAIT BREBIS	35	0	7	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	2	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 311-	élevage	lait chevre cru	AINS	5	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 315-	élevage	lait chevre cru	Benzimidazole	5	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 316-	élevage	lait chevre cru	OC.OP.Pyr	5	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 320-	élevage	lait chevre cru	antibio(microbio)	5	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 890-	élevage	lait chevre cru	PCB NDL	20	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	8	0	2	2	0	0	0	0
NAT - 893-	élevage	lait chevre cru	Dioxines Furanes PCB	20	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	8	0	2	2	0	0	0	0
NAT - 317-	élevage	lait chevre cru	Pb	5	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
			TOTAL LAIT CHEVRE	65	0	9	0	0	4	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	26	0	5	4	0	0	0	0
NAT - 302-	élevage	lait vache cru	Chloramphenicol	10	0	0	1	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0
NAT - 303-	élevage	lait vache cru	antibio(microbio)	1100	7	29	51	126	15	235	30	22	0	51	44	7	7	59	7	44	59	0	29	44	161	73	0	0	0	0
NAT - 307-	élevage	lait vache cru	Benzimidazole	200	1	5	9	23	3	43	5	4	0	9	8	1	1	11	1	8	11	0	6	8	29	14	0	0	0	0
NAT - 308-	élevage	lait vache cru	OC.OP.Pyr	40	0	1	2	5	1	9		1	0	2	2	0	0	2	0	2	2	0	0	2	6	3	0	0	0	0
NAT - 310-	élevage	lait vache cru	AINS	30	0	1	1	3	0	6	1	1	0	1	1	0	0	2	0	4	2	0	1	1	4	1	0	0	0	0
NAT - 888-	élevage	lait vache cru	PCB NDL	120	1	3	5	14	2	25	3	2	0	6	5	1	1	6	1	5	6	0	3	5	18	8	0	0	0	0
NAT - 891-	élevage	lait vache cru	Dioxines Furanes PCB	120	1	3	5	14	2	25	3	2	0	6	5	1	1	6	1	5	6	0	3	5	18	8	0	0	0	0
NAT - 309-	élevage	lait vache cru	Pb	70	0	2	3	8	1	15	2	1	0	3	3	1	1	4	0	3	4	0	2	3	10	4	0	0	0	0
			TOTAL LAIT VACHE	1690	10	44	77	194	24	360	44	33	0	79	68	11	11	91	10	71	91	0	44	68	248	112	0	0	0	0
		TOTAL PRELEVEMENTS LAIT		1790	10	60	77	194	24	364	44	42	5	79	68	11	11	91	12	100	91	0	70	68	253	116	0	0	0	0

annexe II -OEUFS 2015

OEUFS 2015																															
N°SIGNAL	LIEU PLVT	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	
NAT - 215-	élevage	oeuf caille	Anticoccidiens	30	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	6	0	3	3	0	0	0	0
NAT - 216-	élevage	oeuf caille	Sulfamides	10	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0
NAT - 897-	élevage	oeuf caille	Dioxines Furanes PCB	10	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0
			TOTAL ŒUFS DE CAILLE	50	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	10	0	5	5	0	0	0	0	
NAT - 209-	élevage	oeuf poule	Anticoccidiens	300	8	11	6	9	3	119	2	11	0	2	2	6	0	3	3	8	11	6	12	21	20	29	0	2	0	6	
NAT - 206-	élevage	oeuf poule	Chloramphenicol	30	1	1	1	1	0	12	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	1	2	2	3	0	0	0	1	
NAT - 071	élevage	oeuf poule	antibiotique (chimie)	70	2	2	1	2	1	28	0	2	0	0	1	1	0	1	1	2	2	1	3	5	6	7	0	0	0	2	
NAT - 210-	élevage	oeuf poule	Sulfamides	170	4	6	3	5	2	67	1	6	0	1	2	3	0	2	2	4	6	3	7	12	14	16	0	1	0	3	
NAT - 207-	élevage	oeuf poule	Nitrofuranes	20	1	1	0	1	0	8	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	2	0	0	0	0	
NAT - 208-	élevage	oeuf poule	Nitroimidazoles	20	1	1	0	1	0	8	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	2	0	0	0	0	
NAT - 212-	élevage	oeuf poule	OC.OP.Pyr	90	2	3	2	3	1	36	0	3	0	0	1	2	0	1	1	2	3	2	4	6	7	9	0	0	0	2	
NAT - 896-	élevage	oeuf poule	Dioxines Furanes PCB	85	2	3	1	2	1	34	1	3	0	1	1	2	0	1	1	2	3	1	3	6	7	8	0	0	0	2	
NAT - 894-	élevage	oeuf poule	PCB NDL	80	2	3	2	2	1	32	0	3	0	0	1	2	0	1	1	2	3	1	3	6	6	8	0	0	0	1	
			TOTAL ŒUFS DE POULE	865	23	31	16	26	9	344	4	31	0	4	8	17	0	9	9	23	31	15	35	60	66	84	0	3	0	17	
			TOTAL ŒUFS	915	23	46	16	26	9	344	4	31	0	4	8	17	0	9	9	38	31	15	45	60	71	89	0	3	0	17	

annexe II - POISSONS 2015

POISSONS 2015																																			
N°SIGNAL	LIEU PLVT	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976			
NAT - 072	élevage	poiss bassin	chair	antibiotiques (chimie)	46	1	3	2	2	3	2	2	1	2	4	0	2	1	2	2	3	1	2	3	2	2	0	0	1	1	0	0			
NAT - 224	élevage	poiss bassin	chair	Avermectines	5	0	2	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0			
NAT - 220	élevage	poiss bassin	chair	Chloramphenicol	60	4	1	5	2	0	1	2	5	0	5	3	0	5	5	0	2	4	2	2	4	0	5	1	0	1	1	0	0		
NAT - 225	élevage	poiss bassin	chair	Colorants	40	3	3	2	3	1	3	3	2	0	0	3	0	1	2	1	1	3	0	1	3	1	2	0	0	1	1	0	0		
NAT - 221	élevage	poiss bassin	chair	Nitrofuranes	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0		
NAT - 226	élevage	poiss bassin	chair	OC.OP.Pyr	33	1	3	2	2	3	2	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	2	0	2	2	1	2	0	0	1	1	0	0		
NAT - 223	élevage	poiss bassin	chair	Quinolones	21	0	3	1	2	1	2	1	1	0	0	1	0	1	2	1	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 219	élevage	poiss bassin	chair	Stilb.Stéroïdes.ac resor	20	0	5	0	0	0	6	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 941	élevage	poiss bassin	chair	Sulfamides	21	2	2	1	1	1	1	1	1	0	1	2	0	1	1	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	
NAT - 073	élevage	poiss bassin	chair	teflubenzuron-diflubenzuron	22	2	3	0	1	0	3	1	0	0	0	2	0	0	2	1	0	1	0	1	0	2	1	0	0	1	1	0	0	0	
NAT - 940	élevage	poiss bassin	chair	Tetracyclines	22	2	1	1	1	1	2	1	1	0	1	2	0	0	1	1	2	1	2	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 227	élevage	poiss bassin	chair	Cd,Hg,Pb	30	0	7	1	1	0	4	0	0	0	1	2	0	0	1	1	2	2	0	1	3	0	3	0	1	0	0	0	0	0	
NAT - 882	élevage	poiss bassin	chair	PCB NDL	19	0	4	0	0	0	2	0	0	0	1	2	0	0	1	1	2	1	0	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 885	élevage	poiss bassin	chair	Dioxines Furanes PCB	6	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
				TOTAL POISSON BASSIN	356	15	43	16	15	9	31	12	13	2	12	25	0	11	20	12	13	24	4	12	25	7	19	1	1	7	7	0	0		
NAT - 074	élevage	poiss etang	chair	Avermectines	10	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 228	élevage	poiss etang	chair	Colorants	10	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 229	élevage	poiss etang	chair	OC.OP.Pyr	20	4	0	1	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 230	élevage	poiss etang	chair	Cd,Hg,Pb	5	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 883	élevage	poiss etang	chair	PCB NDL	4	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 886	élevage	poiss etang	chair	Dioxines PCB	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
				TOTAL POISSON ETANG	51	6	1	6	0	2	4	0	2	4	0	2	0	1	2	4	0	1	4	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0		
NAT - 075	élevage	poiss parc-mer	chair	antibiotiques (chimie)	14	0	1	0	1	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	0	1	0	1	1	0	0	0	1		
NAT - 076	élevage	poiss parc-mer	chair	Avermectines	5	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
NAT - 077	élevage	poiss parc-mer	chair	Chloramphenicol	10	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 078	élevage	poiss parc-mer	chair	Nitrofuranes	50	0	2	0	1	0	2	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	2	10	9	0	8	0	2	2	0	0	0	2		
NAT - 231	élevage	poiss parc-mer	chair	OC.OP.Pyr	7	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0		
NAT - 079	élevage	poiss parc-mer	chair	Quinolones	9	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 080	élevage	poiss parc-mer	chair	Stilb.Stéroïdes.ac resor	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
NAT - 081	élevage	poiss parc-mer	chair	Sulfamides	9	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	
NAT - 082	élevage	poiss parc-mer	chair	teflubenzuron-diflubenzuron	8	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	1	
NAT - 083	élevage	poiss parc-mer	chair	Tetracyclines	8	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 232	élevage	poiss parc-mer	chair	Cd,Hg,Pb	15	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	3	3	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0		
NAT - 884	élevage	poiss parc-mer	chair	PCB NDL	7	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 887	élevage	poiss parc-mer	chair	Dioxines Furanes PCB	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				TOTAL POISSON PARC MER	149	0	9	0	11	0	10	0	0	19	0	0	0	0	0	0	16	27	18	0	21	0	5	5	0	0	0	7			
TOTAL POISSON ELEVAGE				556	21	53	22	26	11	41	14	17	21	14	25	1	13	24	13	14	40	32	34	25	33	29	6	6	7	7	0	7			

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » POISSONS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'			Information importante à renseigner dans SIGAL pour la traçabilité.
lieux de prélèvement	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage d'origine (ex : cas des étangs). Nommer l'étang et ajouter l'adresse.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
Type de poisson	LCU	'salmonidés' 'poisson d'étang ' 'poisson marin'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Espèce'	LCU	voir liste ci-dessous	
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Nombre de poissons'	LCU-VNA	'de mer' 'd'eau douce'	
'Sexe'	LCU	'M' 'F' 'Non Déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important dans le cas de la recherche des stéroïdes, stilbènes et acides résorcylsiques : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire.
'Taille en cm'	ENT	-	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Liste de poissons :

Anguille, bar, bar tacheté, dorade royale, esturgeon, maigre, turbot, saumon atlantique, autre saumon, truite fario, truite arc-en-ciel, autre truite, carpe, carpe koï, autre cyprinidé, gardon, perche, tanche, goujon, brochet

Code sous action : 29

Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors du plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Espèce lait cru'	LCU	'vache' 'brebis' 'chèvre'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Mode d'élevage'	LCU	'Standard' 'Pâturage' 'Biologique' 'hors sol'	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » OEUFs

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Etablissement ou atelier d'origine',	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - 'plein air – Bio', 'PABIO' - 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ'	Ne sont pas les mêmes suivant les actes
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

1 Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type	Valeurs	Observations
---------	------	---------	--------------

	(1)		
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Les prélèvements peuvent être réalisés à n'importe quels stades de la production pour autant qu'il soit possible de remonter au producteur initial.
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d'élevage du producteur (Produit + date) = dernier traitement effectué
Type de miel	LCU	'Toutes fleurs' 'Montagne' 'Garrigue' 'Lavande' 'Acacia' 'Sapin' 'Châtaignier' 'Printemps (colza)' 'Tournesol' 'Autres'	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSC ELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques

seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS (HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
STEROIDES	17 α -nortestosterone	CC alpha	Si le niveau ou profil pour lequel l'analyte est suspecté d'être de nature endogène via le métabolisme et/ou l'alimentation est dépassé
	17 β -nortestosterone		
	17 α -boldenone		
	17 β -boldenone		
	Progesterone		
	17 α -testostérone		
	17 β -testostérone		
	17 α -estradiol		
	17 β -estradiol		
	17 α -Nandrolone		
	Stéroïdes autres		
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zeranol)	CC alpha	Si le niveau pour lequel l'analyte est suspecté d'être de nature endogène via le métabolisme et/ou l'alimentation est dépassé
	Beta-Zearalanol (Taleranol)		
STILBENES	Toutes	CC alpha	CC alpha
BETA AGONISTES	Toutes	CC alpha	CC alpha
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	CC alpha	30 ppb (bovins) 10 ppb (porcins) 20 ppb (ovins)
	Antithyroïdiens autres		CC alpha

SUBSTANCES INTERDITES (Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	CC alpha	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR CC alpha autres
	Nitrofuranes autres		CC alpha
NITROIMIDAZOLES	Toutes		CC alpha
VERT MALACHITE	Somme Vert malachite +leuc	2 ppb poisson LPMR	

MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action		
ANTIBIOTIQUES	Présente dans le R(CE)37/2010	LMR ou Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse transposable via la cascade sur espèces différentes mais même matrice	LMR (+ incertitude) = CC alpha		
ANTHELMINTIQUES (Avermectines, Benzimidazoles)					
GLUCOCORICOIDES				Tetracycline miel	20 ppb LPG
AINS				Sulfonamides miel	50 ppb LPG
TRANQUILISANTS				Streptomycin miel	40 ppb LPG
	Macrolides miel	20 ppb LPG			
	Non présente autre	CC alpha			

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

– Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est identifiée sans ambiguïté dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou **seuil de décision**) de la méthode de référence de confirmation.

Il existe cependant quelques cas qui nous obligent à faire la distinction du seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion.

En effet, pour les substances anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou induites par l'alimentation. Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë une présence naturelle. Dans l'état actuel de nos connaissances, si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle aucune action ne sera engagée. Cependant l'information de la NC sera enregistrée.

– substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé **limite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

– médicaments vétérinaires

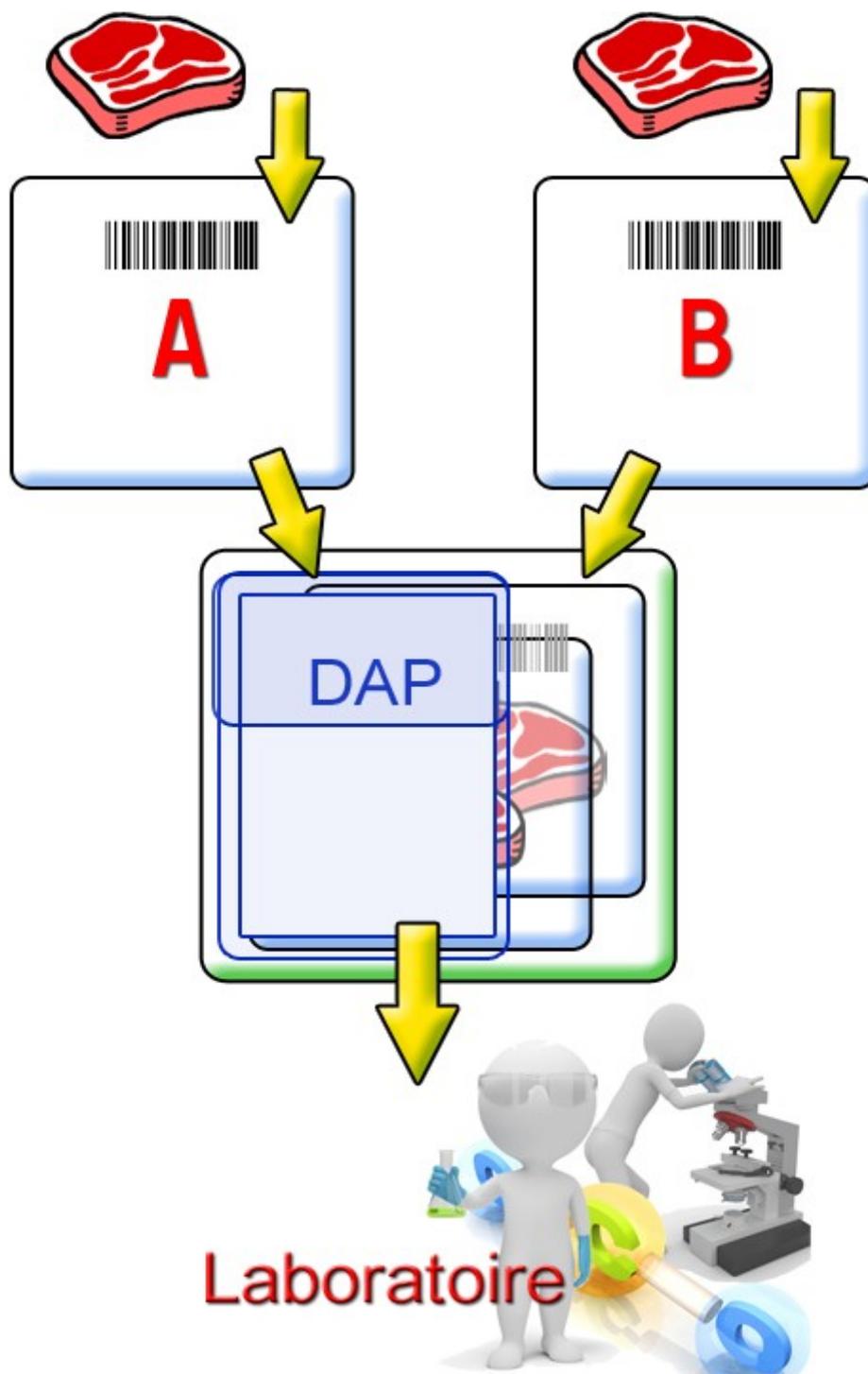
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée **LMR** (dans le 1^{er} cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2^{ème} cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

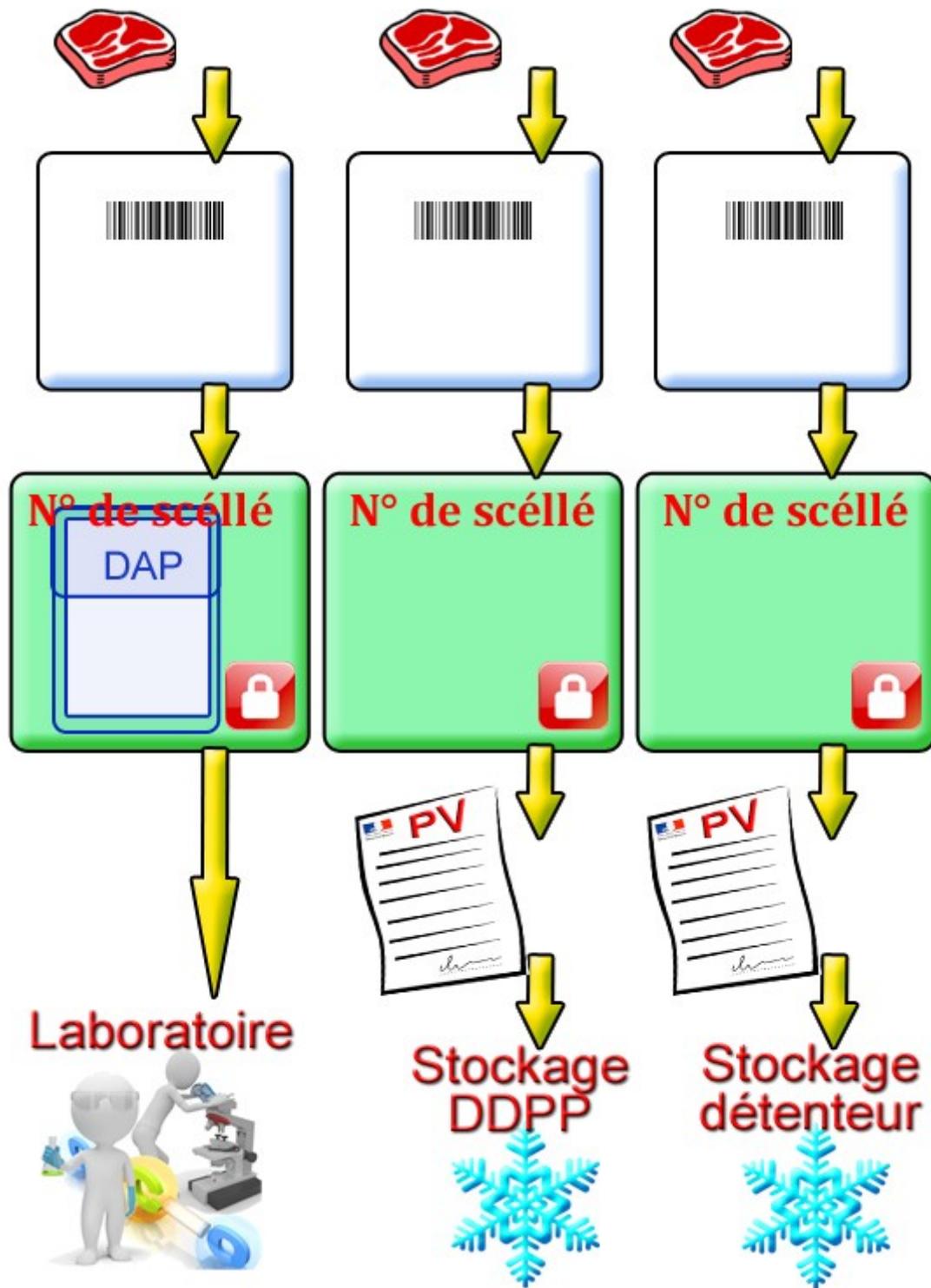
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique générale

PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT



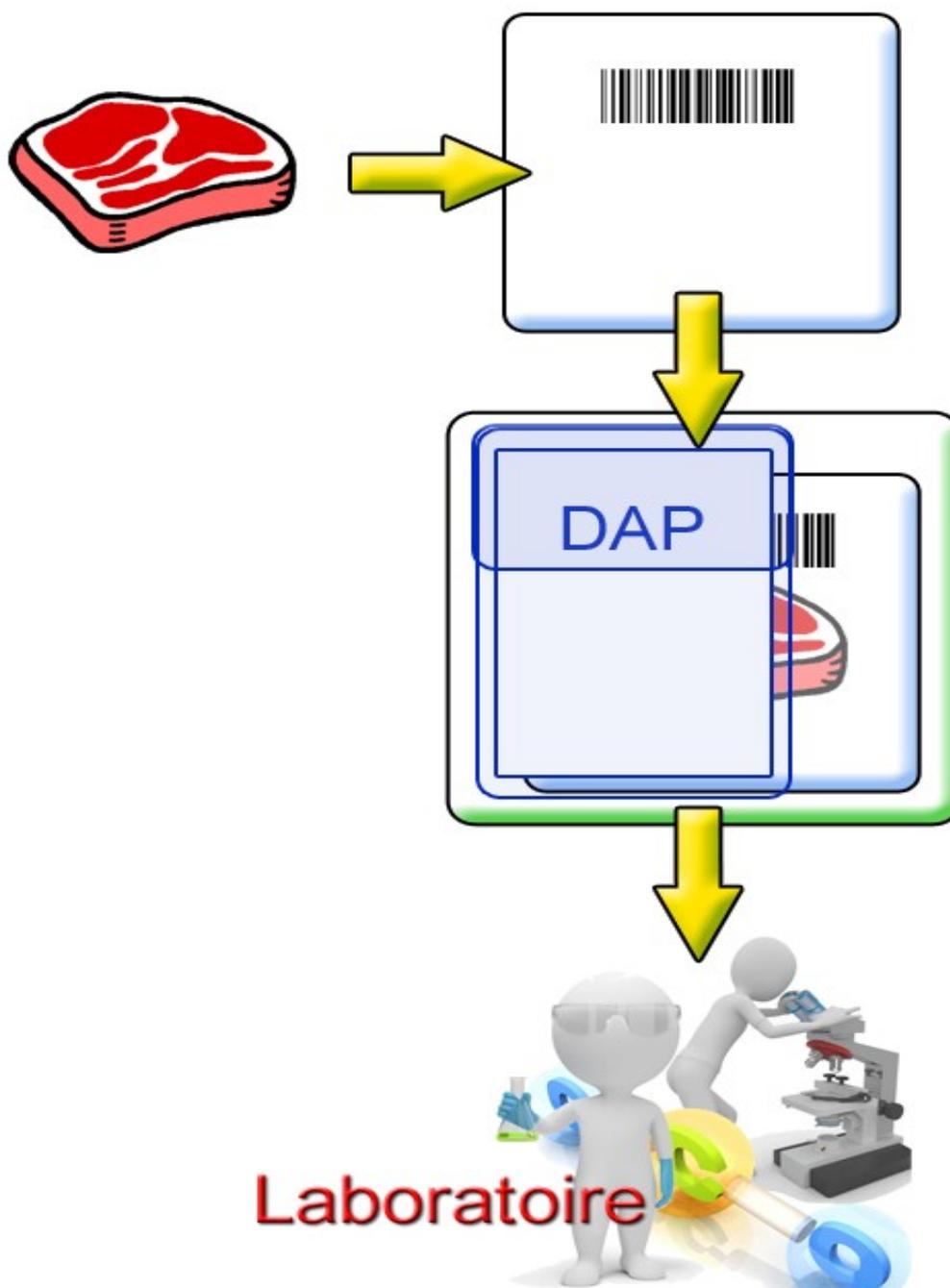
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

PRÉLÈVEMENT STANDARD



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES